

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

**L'an deux mil dix-neuf
Et le trente Septembre**

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, **Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE**,
Juge délégué dans les fonctions de Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière
de référé ;

RG N°3175/2019

Assisté de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE
WILFRIED**, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE
DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

**La Société Ivoirienne de
Bâtiment, d'Eclairage
Economique et de
Commerce dite SIBEECO
SARL**

Par exploit d'huissier en date du 21 Juin 2019, la
Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage
Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL a
fait servir assignation à la Société Général Transit
Côte d'Ivoire dite GTCI SARL et à l'administration des
Douanes de Côte d'Ivoire d'avoir à comparaître
devant la juridiction présidentielle de ce siège pour
entendre :

*(Maître COULIBALY
NAMBEGUE)*

- Ordonner à la Société Général Transit Côte
d'Ivoire dite GTCI SARL la restitution des cinq
(05) conteneurs et subséquemment, ses
marchandises sous astreinte de 10.000.000
FCFA par jour de retard à compter du
prononcé de la décision au motif que la Société
Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL
les détient abusivement depuis Mars 2017
sans motif légitime ;
- Condamner la Société Général Transit Côte
d'Ivoire dite GTCI SARL aux entiers dépens de
l'instance ;

Contre/

1. **La Société Général
Transit Côte d'Ivoire
dite GTCI SARL**
2. **L'administration des
Douanes de Côte
d'Ivoire**

(Maître BEUGRE ADOU)

DECISION :
Contradictoire et de défaut

Déclarons la présente action
irrecevable pour cause d'autorité
de la chose jugée ;

Au soutien de son action, la Société Ivoirienne de
Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce
dite SIBEECO SARL expose qu'elle a mandaté la
Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL
afin que celle-ci procède, pour son compte, aux
opérations de transit et de dédouanement de cinq
conteneurs de marchandises au port autonome
d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de

l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL.

Elle indique que, cette relation ayant pris fin en Mars 2017, les parties ont renouvelé le contrat et à cet effet, elle a confié à nouveau cinq (05) nouveaux conteneurs au prix de 75.000.000 FCFA somme pour laquelle des traites ont été émises au bénéfice de la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL ;

Cependant, plus d'un an après, dit-elle, cette dernière ne lui a remis aucun conteneur ;

Elle fait valoir que cette détention est arbitraire et lui cause un préjudice réel qu'il est urgent de faire cesser ;

En réplique, la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Elle explique le juge des référés de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a déjà tranché le litige entre les parties en se déclarant incompetent au profit du juge de l'exécution de ladite juridiction ;

L'administration des Douanes de Côte d'Ivoire n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

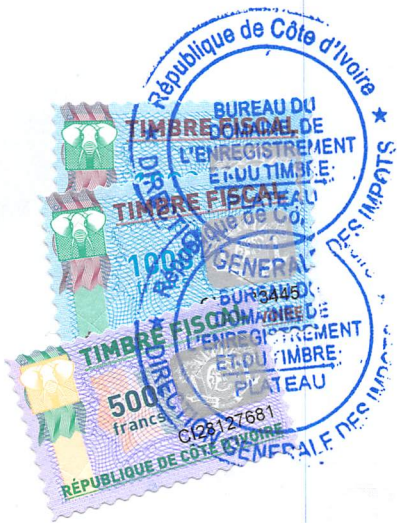
DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL a comparu et conclu, l'administration des Douanes de Côte d'Ivoire n'a pas été assigné à ses bureau et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire concernant la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL et par défaut à l'égard de l'administration des Douanes de Côte d'Ivoire ;



Sur la fin de non-recevoir soulevée

La Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Elle fait valoir que le juge des référés de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a déjà tranché le litige entre les parties en se déclarant incompétent au profit du juge de l'exécution de ladite juridiction ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil :
« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEEDO SARL sollicite qu'il soit ordonné à la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL la restitution des cinq (05) conteneurs et subséquemment, ses marchandises sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision au motif que la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL les détient abusivement depuis Mars 2017 sans motif légitime ;

Il est établi que, par ordonnance N°1713/2019 du juge des référés rendue le 17 Juin 2019, la demanderesse, avait saisi la juridiction des référés aux fins de voir ladite juridiction faire injonction à la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL la restitution de ses marchandises sous astreinte de

10.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision au motif que la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL les détient abusivement depuis Mars 2017 sans motif légitime ;

La juridiction des référés s'était alors déclarée incompétente pour connaître de cette action ;

La Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL prétend qu'ayant seulement formulé la demande de restitution de marchandise dans la première procédure, il n'y a donc pas autorité de la chose jugée ;

Toutefois, il ressort de la lecture de l'ordonnance N°1713/2019 que la susnommée a bien indiqué que la demanderesse garde par devers elle ses cinq conteneurs qui contiennent ses marchandises et a prié le juge des référés, bien que cela ne ressorte pas du dispositif, de lui restituer ses conteneurs ;

Il s'ensuit que, dans la première procédure, la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL ne faisait aucune distinction entre les marchandises et les conteneurs dans la mesure où la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL ne pouvant restituer les marchandises sans restituer les conteneurs dans lesquels elles sont conservées ;

En outre, la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Eclairage Economique et de Commerce dite SIBEECO SARL n'a produit aucun élément dans la présente action qui constituerait un élément nouveau pour ouvrir droit à la connaissance à nouveau de la présente action alors et surtout que l'ordonnance susdite est passée en force de chose jugée ;

Dès lors, il y a identité d'objet entre ces deux actions qui tendent toutes deux à la restitution des cinq (05) conteneurs et subséquemment, ses marchandises



Droit free = 18000
Hors Délai
Reçu la somme de une huit mille francs
Quittance n° 033977 et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 573, 1581, 48

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



ET AVONS SIGNE,
GREFIER. /

LE PRESIDENT ET LE

sous astreinte de 10.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Il y a également identité de cause et les deux procédures opposent les mêmes parties à savoir la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Éclairage Economique et de Commerce dite SIBECCO SARL d'une part et la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL et l'administration des Douanes de Côte d'Ivoire d'autre part, et prises en leur même qualité, le premier étant demanderesse et les seconds défenderesses ;

Il y a donc lieu de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et qu'aucun fait nouveau n'a pu remettre en cause la décision déjà rendue entre les parties ;

Il échet en conséquence de déclarer irrecevable la présente action pour ce motif ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement concernant la Société Général Transit Côte d'Ivoire dite GTCI SARL et par défaut à l'égard de l'administration des Douanes de Côte d'Ivoire, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons la présente action irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la Société Ivoirienne de Bâtiment, d'Éclairage Economique et de Commerce dite SIBECCO SARL.



Сектор за координация на политиките
и административна поддръжка

Имя: Ваня
Фамилия: Стефанова
Пол: Ж
Дата на раждане: 12.08.2018
Област: София
Улица: България
Пощенски код: 1000
Град: София

Пол: Ж
Дата на раждане: 12.08.2018
Област: София
Улица: България
Пощенски код: 1000
Град: София